

BLES.

32.—Il y
ne *persona*
personæ" ne
et passé en
compétence
it n'empê-
chait la chose jugée.

é de cer-
existence
c qu'un
qui peu-
la chose
requête ?

ité d'un
érentes
e résul-
comme

ne vient
a litige,
Carré⁽¹⁾,
r si un
ire que
es dont
mative,
eur ou
t porter

l'action ?—Dans le premier, on dit que le tribunal est compétent à raison de la matière, *ratione materiæ*, et dans le second qu'il l'est à raison de la personne ou de la situation de la chose, *ratione personæ*.

84.—L'incompétence "*ratione personæ*" n'enlève jamais l'autorité de la chose jugée, aux jugements dont il n'y a pas eu appel ou qui n'ont pas été attaqués par voie de recours extraordinaire, requête ou opposition. Tel est l'enseignement unanime, et il est d'accord avec la raison. S'il y a des tribunaux de même compétence et avec une juridiction identique dans plusieurs ou chacune des divisions judiciaires territoriales de cette province, ce n'est que pour l'avantage des plaideurs et leur utilité personnelle. C'est pour éviter les désagréments que pourrait entraîner à un individu le fait d'être assigné devant un tribunal autre que celui de la division où il demeure, que l'on exige qu'il soit poursuivi devant celui de son domicile. Nous attriburions en vain cette disposition de la loi à la théorie de l'ancien droit anglais qui, exigeant qu'une personne fut jugée par ses "pairs," appelait, en premier lieu, les personnes habitant le plus près de son domicile, parce qu'elles étaient présumées meilleurs juges de ce qui le concernait.

La création des différents districts judiciaires, ayant des tribunaux de même compétence, n'a eu pour but que de faciliter aux plaideurs l'accès des tribunaux. Un plaideur malheureux aurait donc mauvaise grâce à invoquer l'incompétence "*ratione personæ*" d'un tribunal, alors que le jugement qui le condamne serait passé en force de chose jugée. La loi lui donne l'avantage, en certains cas, d'être assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il renonce